

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

annulant et remplaçant l'arrêté du 24 octobre 2023

Le maire

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous l'AT° 07141921 E0001 et modifiée par l'AT 07141923 E0001 sollicitées par la Communauté de Communes Bresse Revermont et valant pour la construction d'un Relais Petite Enfance et Accueil de loisirs,

VU les demandes d'autorisation de travaux susvisées,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.162-8 à R162.13, R 164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R.143-1 à R.143-21,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction portant nouvelle codification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 portant nouvelle codification de la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Louhans réunie le 19 octobre 2023 ci-joint,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 31 août 2023 ci-joint,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est accordée avec les éventuelles prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe)
- **Prescriptions sécurité-incendie :** Les prescriptions émises par la commission de sécurité mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe)

Article 2: Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex dans les deux mois suivant la date de notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 3: Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Mis en ligne le :

09 NOV. 2023

A SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le 2 novembre 2023,

Le maire au nom de l'État





**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de LOUHANS**

Louhans, le

24 OCT. 2023

Dominique DEVERS
03.85.75.77.85
dominique.devers@saone-et-loire.gouv.fr

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA CSA LOUHANS

COMMUNE : ST GERMAIN DU BOIS

ETABLISSEMENT : Relais petite enfance et accueil de loisir

TYPE : R

CATEGORIE : 5ème catégorie

AFFAIRE : Autorisation de travaux (AT) - Modification des effectifs

P.J. : Copie du rapport d'examen ou de visite

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Louhans réunie en séance le 19 octobre 2023, a procédé à l'examen de l'affaire susvisée et a émis un avis :

Favorable

Le Sous-Préfet, Président

pour le sous-préfet,
la secrétaire générale


Richarde LEGIN



**RAPPORT D'EXAMEN
CSA LOUHANS**

Séance du 19/10/2023

Relais petite enfance et accueil de loisirs

Étude AT07141923E0001

Objet : Modification des effectifs

Références Prévarisc

Identifiant unique de l'établissement : 10803

Directeur unique de sécurité : Mail :

Coordonnées de l'établissement

Adresse : LE BOURG 71330 ST GERMAIN DU BOIS

Numéro de téléphone de l'entité : NC

Références du dossier

Service instructeur : Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne

Mairie de : SAINT GERMAIN DU BOIS

Date de dépôt en mairie : 11 juillet 2023

Date de réception au SDIS : 26 septembre 2023

Numéro de dossier attribué par PREVARISC : 56274

Classement (avant projet pour les établissements existants)

Activité principale :	Haltes-garderies
Type principal :	R
Catégorie :	5ème
Effectif public :	24
Effectif personnel :	6
Effectif total :	30

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 22 juin 1990 (JO du 26 août 1990) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant les établissements de 5ème catégorie (articles PE)
- Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône et Loire

ÉTUDE DE DOSSIER

Liste des documents étudiés

Courrier de Sous-préfecture de Louhans en date du 25/09/2023
CERFA M. FICHET en date du 11/07/2023
Engagement du maître d'ouvrage en application de l'article 45 du décret du 8 mars 1995 M. FICHET en date du 11/07/2023
Notice de sécurité M. FICHET en date du 11/07/2023
Jeu de plans Architecte DPLG en date du 04/09/2023

Descriptif du projet

La présente étude concerne la modification des effectifs du bâtiment. Il n'existe aucune modification structurelle de l'établissement par rapport au projet initial.

Destination et répartition des locaux :

Niveaux	Locaux	Compléments
RDC	2 Espaces activité 2 bureaux 2 réserves Laverie Salle de change Local technique Rangement matériel Vestiaires SAS entrée Partie repas Salle repos	60m ² LRM LRM LRM
Renseignements complémentaires		
L'établissement est isolé des tiers par la distance		
L'établissement dispose : - Alarme de type 4 - chauffage électrique		

Bilan des types d'activités :

Le public est accueilli dans le cadre des activités suivantes :

- relais d'assistance maternelle de type R.

Bilan des effectifs accueillis :

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	Surface	Type d'activité	Base de calcul de l'effectif du public	Effectifs		
					PU.	PERS.	TOT.
RDC	Bâtiment	110m ²	R	Déclaratif	24	6	30
TOTAL					24	6	30

Proposition de classement :

Compte tenu des activités et des effectifs accueillis, cet établissement remplit les conditions pour être classé en type R de la 5^{ème} catégorie.

Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

	Prévu	Non Prévu	Sans objet	Mesures prévues
Espace d'attente Sécurisé			X	RDC de plain-pied - évacuation directe sur l'extérieur
Cheminement praticable		X		
Alarme perceptible aux différents handicaps		X		
Procédures et consignes		X		

Dégagements

Niveau	Zone ou local	Effectifs		Calcul des dégagements			
				RÉGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
		Niveau	Cumulé	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC	Niveau	30		2	2	3	3

Défense extérieure contre l'incendie

Garantir un volume en eau de 60m³/h pendant 2 heures ou un équivalent de 120 m³ (validé par le SDIS71 - pour une surface recoupée retenue de 57m²), réparti sur un point d'eau d'incendie, dont la distance ne devra pas être supérieure à 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>

Dérogations accordées

Néant

Contrôles

Périodiques :

- Faire contrôler régulièrement les installations techniques et de sécurité par un technicien compétent ou un organisme agréé, comme exigé réglementairement (articles R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- En cours d'exploitation, faire procéder, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc.) (article PE 4 §2)

Propositions de prescriptions

Rappels réglementaires :

- Conditions de réalisation des travaux en présence du public :
Pendant la durée des travaux prévus aux heures et jours ouvrables, toutes dispositions devront être prises pour éviter de faire courir un danger quelconque au public ou qui apporterait une gêne à son évacuation.

À cet effet, afin de garantir la sécurité pour tous travaux par points chauds :

- Un permis de feu sera établi. Ce document, rappelant les précautions à prendre, devra être signé conjointement par l'exploitant ou son représentant et les ouvriers responsables du travail. Il sera contresigné par le responsable de sécurité de l'établissement et devra être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

- Un agent de sécurité ou un aide, disposant de moyens de première intervention (extincteurs, R.I.A.) à proximité immédiate, sera présent en permanence. Ce personnel devra être familiarisé à la manœuvre de ces appareils.

- Des écrans de protection seront mis en place pour isoler l'aire de travail de toutes matières combustibles environnantes et des locaux accessibles au public.

- Une inspection des lieux aura lieu après les horaires de travail.

– *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - GN 13*

- 1• Fournir au secrétariat de la commission un rapport final de contrôle technique établi par un bureau de contrôle dès la fin des travaux. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 04*
- 2• Garantir que les installations et équipements électriques seront conformes aux normes les concernant. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 24*

Prescriptions liées à l'exploitation :

- 1• Assurer la surveillance permanente de l'établissement en présence de public par du personnel formé à réagir en cas de sinistre (évacuation des enfants, guidage des secours, premières mesures...). – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
- 2• Organiser sous la responsabilité de l'exploitant des exercices d'instruction et d'évacuation du personnel assurant la surveillance de l'établissement non formé à l'utilisation des moyens de secours, et à l'utilisation et l'exploitation du SSI. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
- 3• La salle de repos des enfants doit être vide de tout matériel combustible (limité au stricte nécessaire). – *Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 143 13*
- 4• Maintenir les produits ménagers et toxiques hors de portée des enfants. – *Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 143 13*
- 5• Installer sur les portes des sorties de secours un dispositif permettant l'ouverture sans clé de l'intérieur (bouton moleté ou barre anti panique). – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 11*
- 6• Installer des socles de prises de courant, des interrupteurs et autres appareillages dans les locaux accessibles aux enfants d'âge maternel à 1,30 mètres du sol au moins. En outre, les socles de prises doivent être munis d'obturateurs. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 24*

Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

Avis

Il est proposé à la commission d'émettre un **avis Favorable** à la réalisation du projet.

Lieutenant Robin REBREYEND

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 31 août 2023
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

23-0429	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.419.23.E.0001
Liée à	PC 071.419.21.E.0002.M.01
Formulée par	Communauté de Communes Bresse Revermont 71
Représenté(e) par	M. Didier Fichet
Pour l'établissement	Relais petite enfance et accueil de loisirs
Adresse	le Bourg 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
Catégorie	5
Type	R

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de construction d'un relais petite enfance et accueil de loisirs (modification des effectifs dans le cadre d'une construction neuve).

Observation : aucune modification des espaces intérieurs, pas d'incidence au niveau de l'accessibilité.

S'agissant d'un permis de construire, le projet devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'attestation devra être transmise à l'autorité ayant délivré le permis de construire [mairie, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), préfet] et au maire et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.